

Mercredi 28 février 2024

## DÉLIBÉRATION N°2024-02

### FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION

Le mercredi 28 février 2024 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Adeline DUMON - Richard GALY - Sophie JOISSAINS - Clémence PARODI - Virginie PIN - Élodie PRESLES - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

#### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Josy CHAMBON a donné sa procuration à Virginie PIN  
Chantal EYMEOUD a donné sa procuration à Richard GALY  
Bruno GENZANA a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE  
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Marion COUTRIS  
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI  
Muriel MAYETTE-HOLTZ a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR  
Patrick RANCHAIN a donné sa procuration à Élodie PRESLES

#### ÉTAIT ABSENTE :

Bénédicte LEFEUVRE

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,**

**VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L721-3,**

**VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,**

**VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,**

**VU la délibération n° 2021-41 d'Arsud du 16 septembre 2021 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2022,**

**VU la délibération n°2023-12 d'Arsud du 15 juin 2023 portant sur les « Frais de déplacement et de mission »,**

### **Considérant :**

- Que le Président et la Direction d'Arsud sont amenés à engager des frais de mission et de déplacement dans le cadre de leurs activités respectives,
- Que si les dépenses afférentes du président sont payées directement aux prestataires de services, il n'est pas utile de recourir à un mandat spécial,
- Que la nomenclature M57 fait apparaître le compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » pour le président,

### **Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, les dispositions suivantes seront reconduites tacitement chaque année,

#### **1. Concernant le Président :**

- Qu'Arsud puisse prendre en charge toutes les dépenses de mission et de déplacement liées aux fonctions du Président, dans la limite des sommes votées précédemment au budget, le Président ayant la possibilité d'inviter notamment des élus et fonctionnaires (spectacles, restaurants ...),
- De déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le président qui pourra à ce titre être remboursé aux frais réels sur présentation de justificatifs, dans la limite des crédits budgétaires précisés ci-dessous et en respect des plafonds fixés par délibération spécifique pour chaque action le cas échéant,
- Qu'Arsud puisse également prendre directement ces frais en charge,
- Que les crédits correspondant aux frais de déplacement et de mission du président sont imputés à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement » dans la limite de 8 000 € par an.

#### **2. Concernant le Directeur général :**

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre au Directeur général d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 2 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission du Directeur général pourront :
  - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le Directeur général qui pourra à ce titre être remboursé au réel sur présentation de justificatifs,
  - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Que les crédits correspondant aux frais de repas de mission du Directeur général sont prévus au chapitre 011 du Budget d'Arsud.

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240228-2024-02-DE  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

### 3. Concernant la Directrice déléguée :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre à la Directrice déléguée d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 2 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission de la Directrice déléguée pourront :
  - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour la Directrice déléguée qui pourra à ce titre être remboursée au réel sur présentation de justificatifs,
  - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
  - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Que les crédits correspondant aux frais de repas de mission de la Directrice déléguée sont prévus au chapitre 011 du Budget d'Arsud.

### 4. Concernant le Directeur du pôle administration et finances :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre au Directeur du pôle administration et finances d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 1 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission du Directeur du pôle administration et finances pourront :
  - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le Directeur du pôle administration et finances qui pourra à ce titre être remboursée au réel sur présentation de justificatifs,
  - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Que les crédits correspondant aux frais de repas de mission du Directeur du pôle administration et finances sont prévus au chapitre 011 du Budget d'Arsud.

5. Concernant le Directeur du pôle Production et technique :

- De prendre en charge ses frais de déplacement et de mission sur le principe de remboursement en vigueur pour les agents d'Arsud, sur ordre de mission et pouvant être précisé par une délibération spécifique,
- De permettre au Directeur du pôle Production et Technique d'engager des frais de repas de mission, en ayant la possibilité d'inviter, dans la limite de 1 000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de repas de mission du Directeur du pôle Production et technique pourront :
  - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251, pour cela il sera permis de déroger au principe de remboursement des frais de la Fonction Publique Territoriale pour le Directeur du pôle Production et Technique qui pourra à ce titre être remboursé au réel sur présentation de justificatifs,
  - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Que les crédits correspondant aux frais de repas de mission du Directeur du pôle Production et technique sont prévus au chapitre 011 du Budget d'Arsud.

**Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

Fait à Bouc-Bel-Air, le 28 février 2024

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bissière". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240228-2024-02-DE  
Date de réception préfecture : 01/03/2024